

# CONVENTION FINANCIERE

## ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

### ETUDES ET TRAVAUX

- Mise en souterrain du réseau de communications électroniques ORANGE / XP FIBRE  
Adresse des travaux : **rue Noel et rue d'Alsace Lorraine à Choisy-Le-Roi.**

**LA MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI  
PLACE GABRIEL PERI,  
94607 CHOISY-LE-ROI,**

#### Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (Sipperec)**, dont le siège est situé Tour Lyon Bercy, 173-175, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020.

Ci-après désigné par " le Sipperec "

#### Et :

**La Mairie de CHOISY-LE-ROI**, dont le siège est situé Place Gabriel Peri, 94607 Choisy-Le-Roi,

Représentée par son Maire, Monsieur Tonino PANETTA, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du .

Ci-après désignée par la Collectivité,

Le SIPPAREC et la Collectivité étant ci-après collectivement désignés par " les Parties ".

## APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Sipperec, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, conformément aux dispositions de l'article 2 de ses statuts, a signé le 5 juillet 1994 avec EDF, auxquels Enedis et EDF se sont substitués, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique.

Cette convention favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre une meilleure intégration des ouvrages électriques dans l'environnement.

Le Sipperec souhaite réaliser des travaux d'intégration des réseaux de distribution publique d'électricité sur le territoire de la Collectivité, afin d'améliorer la robustesse des réseaux situés rue Noel et rue d'Alsace Lorraine et valoriser l'espace public.

A cette occasion, la Collectivité a engagé une réflexion d'ensemble sur l'état existant des autres réseaux aériens numériques situés sur les appuis du réseau de distribution publique d'électricité.

Les Parties ont dans ce contexte voulu assurer la réalisation de ces travaux et leur bonne coordination afin de mutualiser les coûts et les travaux.

Et lorsque, comme c'est le cas en l'espèce les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution publique d'électricité, il est procédé conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions cadres conclues entre le Sipperec et l'opérateur de communications électroniques concerné, au remplacement par le Sipperec des lignes aériennes de communications en utilisant en tout ou partie le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Les conventions cadre signées entre le Sipperec et les opérateurs prévoient les répartitions des différentes participations dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous rappelé :

Les réseaux opérateurs présents seront confirmés au cours des études, les éléments ci-dessous sont donnés à titre indicatifs, en fonction des réseaux détectés au stade des pré-études.

<i>Prise en charge financière :</i>	<b>Syndicat</b>	<b>ORANGE</b>
<b>Prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage du réseau de communications électroniques d'Orange</b>	<b>18%</b>	<b>82%</b>
<b>Travaux correspondant au câblage du réseau de communications électroniques d'Orange</b>	<b>18%</b>	<b>82%</b>
<b>Au titre du matériel des installations d'Orange</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>

<b>Prise en charge financière :</b>		<b>Syndicat</b>	<b>Qotico</b>
<b>Tranchée aménagée</b>	<b>Etudes</b>	<b>100%</b>	<b>0%</b>
	<b>Réalisation</b>	<b>100%</b>	<b>0%</b>
<b>Génie civil</b>	<b>Réalisation des esquisses. Validation du projet. Réception des ouvrages</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>
	<b>Etudes de réalisation</b>	<b>100%</b>	<b>0%</b>
	<b>Fourniture des fourreaux et du matériel des installations du réseau de communications électroniques</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>
	<b>Pose des fourreaux et des chambres</b>	<b>100%</b>	<b>0%</b>
<b>Travaux de câblage</b>	<b>Etudes</b>	<b>18%</b>	<b>82%</b>
	<b>Réalisation</b>	<b>18%</b>	<b>82%</b>

Les accords particuliers pris en application des conventions cadres susvisées ont été signés entre le Sipperec et les opérateurs de communications électroniques concernés et déterminent les montants des participations de cet opérateur pour la présente opération.

Le SIPPAREC, au moment du solde des travaux, déduit du montant appelé à la collectivité la part prise en charge par les opérateurs.

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'intégration des réseaux publics d'électricité et en application de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales, le Sipperec s'engage à réaliser la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques situés sur le territoire de la Collectivité, rue Noel et rue d'Alsace Lorraine, et à régler la totalité des dépenses afférentes aux travaux correspondants.

En exécution des délibérations du comité syndical n°2003-03-12 du 27 mars 2003 et n°2009-12-170 du 15 décembre 2009, les Parties doivent déterminer le montant et les modalités de versement de la participation financière due par la Collectivité au Sipperec pour assurer le financement des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques, objet de la présente convention.

Dans ce contexte, le SIPPAREC et la Collectivité se sont rapprochés afin de préciser les conditions financières de réalisation de ces travaux.

## II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE I : OBJET

La Collectivité s'engage à verser au Sipperec une participation pour permettre le financement des travaux d'enfouissement des lignes aériennes de communications électroniques réalisés concomitamment avec l'enfouissement des lignes aériennes de distribution publique d'électricité dont le Sipperec est maître d'ouvrage.

### ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

#### Art 2.1 Réseaux de communications électroniques

Le Sipperec est maître d'ouvrage des travaux de mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques en application de l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales

La présente convention définit les modalités de financement des travaux de mise en souterrain des réseaux aériens d'ORANGE/ XP FIBRE, situés sur le territoire de la Commune de Choisy-Le-Roi.

Les réseaux opérateurs présents seront confirmés au cours des études, les éléments ci-dessous sont donnés à titre indicatifs, en fonction des réseaux détectés au stade des pré-études.

La présente opération concerne, pour le réseau Orange  
Linéaire des réseaux de communication électroniques ORANGE en domaine public : 825 ml,  
Branchements souterrains à réaliser : 54 unités.

La présente opération concerne, pour le réseau XP FIBRE  
Linéaire des réseaux de communication électroniques en domaine public : 0 ml,  
Branchements souterrains à réaliser : 93 unités.

Récapitulatif, à titre indicatif, des travaux pris en compte dans la présente convention, par rue.

Nom de rue(s)	Enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage SIPPAREC			
	Orange	XP Fibre	QOTICO	SFR Fibre SAS
Rue Noel	425	0	0	0
Rue d'Alsace Lorraine	400	0	0	0

Les travaux à réaliser sont susceptibles d'évolutions selon les prescriptions techniques et esquisses fournies ultérieurement par les opérateurs.

Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux sur les réseaux Orange :

<b>Etudes</b>	<b>40 000.00 € HT</b>
<b>Travaux</b>	<b>360 000.00 € HT</b>
<b>Total HT</b>	<b>400 000.00 € HT</b>
<b>TVA (sur études et travaux)</b>	<b>80 000.00 €</b>
<b>Total études et travaux TTC</b>	<b>480 000.00€ TTC</b>
<b>Indemnisation du SIPPAREC (6% du montant HT des travaux)</b>	<b>21 600.00 €</b>
<b>Total général TTC</b>	<b>501 600.00 TTC</b>

Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux sur les réseaux XP FIBRE :

<b>Etudes</b>	<b>10 000.00 € HT</b>
<b>Travaux</b>	<b>60 000.00 € HT</b>
<b>Total HT</b>	<b>70 000.00 € HT</b>
<b>TVA (sur études et travaux)</b>	<b>14 000.00 €</b>
<b>Total études et travaux TTC</b>	<b>84 000.00€ TTC</b>
<b>Indemnisation du SIPPAREC (6% du montant HT des travaux)</b>	<b>3 600.00 €</b>
<b>Total général TTC</b>	<b>87 600.00 TTC</b>

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La part du financement supportée par l'opérateur de communications électroniques concerné, en application des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales, est prévue dans les accords particuliers susvisés pris en application de la convention cadre conclue entre le Sipperec et l'opérateur de communications électroniques.

La Collectivité qui s'est déclarée volontaire pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, bénéficie dans les mêmes conditions des travaux de dissimulation des lignes aériennes de communications électroniques ayant en tout ou partie des supports communs avec les lignes aériennes de distribution publique d'électricité à enfouir.

A ce titre, sa participation est égale au coût de la réalisation de ces travaux de dissimulation, déduction faite de la part supportée par l'opérateur de communications électroniques concerné, selon les modalités stipulées au premier paragraphe du présent article.

### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

#### **4.1 Modalités de règlement**

Le coût prévisionnel du programme des études et des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, a été estimé par le Sipperec à 501 600.00 € TTC dont 21 600.00 € d'indemnisation du Sipperec pour le réseau Orange.

Le coût prévisionnel du programme des études et des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, a été estimé par le Sipperec à 87 600.00 TTC dont 3 600.00 € d'indemnisation du Sipperec pour le réseau XP FIBRE.

La Collectivité s'engage à effectuer un premier versement par mandat administratif au Sipperec, correspondant à 40 % du coût prévisionnel total TTC du programme d'enfouissement des réseaux de communication électronique de la présente convention. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPAREC après la notification de la présente convention.

La Collectivité s'engage à effectuer un deuxième versement par mandat administratif au Sipperec correspondant à 80 % du montant TTC cumulé de la partie des marchés notifiés de pré-études, de maîtrise d'œuvre, de coordination de sécurité et de travaux et des engagements pour participations éventuelles dues contractuellement aux opérateurs afférents au réseau de communications électroniques, déduction faite du montant du premier acompte déjà effectivement versé par la collectivité au Sipperec au titre de sa participation. L'avis des

sommes à payer sera émis par le Sipperec après la notification du marché de travaux aux entreprises attributaires.

La Collectivité s'engage à effectuer un troisième versement correspondant à 100% de la participation due par la Collectivité définie à l'article 2, déduction faite des versements déjà effectués. Ces versements comprendront également les participations éventuelles dues à l'opérateur réalisant les ouvrages. L'avis des sommes à payer sera émis par le Sipperec au moment de la notification du décompte général à l'entreprise attributaire du marché de travaux.

#### **4.2 Indemnisation du maitre d'ouvrage**

Le Sipperec est indemnisé par la Collectivité des frais afférents à l'exécution de ses missions de maîtrise d'ouvrage.

La collectivité s'acquitte auprès du Sipperec, simultanément au versement du solde de l'opération, de la totalité de l'indemnisation du maître d'ouvrage dont le montant prévisionnel s'élève à 21 600.00 € d'indemnisation du Sipperec pour le réseau Orange et 3 600.00 € d'indemnisation du Sipperec pour le réseau XP FIBRE, soit 6% du montant HT des travaux.

#### **4.3 Délais de paiement**

Les versements devront être effectués par la Collectivité dans un délai d'un mois maximum suivant la date de réception par la Collectivité de l'avis des sommes à payer émis par le Sipperec au titre de chaque versement, accompagné d'un décompte justificatif.

A défaut de versement des montants dus dans le délai légal, le règlement des échéances au Sipperec par la Collectivité pourra s'effectuer par un prélèvement sur les recettes collectées par le Sipperec pour le compte de la Collectivité et reversées à celle-ci (par exemple la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité et la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'électricité ou toute autre recette).

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont appliqués au taux légal en vigueur.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = \frac{M \times J \times T}{365}$$

Où :

- IM = le montant des Intérêts Moratoires ;
- M = le montant TTC de l'avis des sommes à payer ;
- J = le nombre de Jours de retard ;
- T = taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal, majoré de huit points.

En cas d'évolution du mode de calcul des intérêts moratoire, le calcul est mis en œuvre selon les modalités en vigueur au moment de l'émission de l'avis des sommes à payer concerné.

Au montant calculé en application de cette formule, s'ajoute une **indemnisation forfaitaire de 40 €**.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PROJET**

### **5.1 Modification à la demande expresse de la collectivité**

En cas de demande de modification de l'opération de travaux par la Collectivité, cette dernière s'engage à payer les coûts supplémentaires afférents.

Aucune modification substantielle des travaux, à la demande de la Collectivité, ne pourra être prise en compte après lancement du marché travaux.

De son côté, le Sipperec est tenu d'informer la Collectivité, par tout moyen approprié, du montant des coûts supplémentaires à supporter.

Sous réserve de l'acceptation expresse de la Collectivité de supporter les frais afférents, ladite modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

A ce titre, des frais de traitement de dossier d'un montant forfaitaire de 1 875 € HT sont imputés à la Collectivité pour chaque avenant à la présente convention.

Actions réalisées par le Sipperec pour tenir compte de la modification de l'opération de travaux :

- Réalisation de l'avenant à la présente convention : rédaction, transmission à la collectivité, signature Sipperec, contrôle de légalité et notification : 1/4 jour homme (ingénieur enfouissement), 1/2 jour/homme (juriste)
- Coordination des différents prestataires pour la prise en compte des modifications : 1/2 jour homme (ingénieur enfouissement)
- Préparation, édition, signature et engagement des bons de commandes complémentaires et avenant aux marchés relatifs à l'opération de travaux (MOE, Entreprise travaux, CCSPS, et le cas échéant CTO, tests amiantes et HAP, investigations complémentaires, ...): 1/4 jour homme (ingénieur enfouissement), 1/4 jour/homme (comptable), 1/2 jour/homme (juriste)
- Ajustements des engagements financiers : 1/4 jour/homme (comptable)

Jours/homme pour l'exécution de ces tâches et coût afférent :

2,5 jours/homme, soit 750 € HT /jour, pour un montant total de 1 875 € HT

**Sont considérées comme des modifications de la nature des travaux (liste non exhaustive) :**

- Modification du linéaire des réseaux (notamment ajout ou retrait de rues)
- Ajout ou retrait de réseaux
- Travaux complémentaires
- ...

Cette disposition ne s'applique pas aux modifications résultant d'une erreur imputable au SIPPAREC ou à des modifications apportées à la demande expresse du SIPPAREC pour répondre à des contraintes techniques spécifiques.

### **5.2 Coût définitif de l'opération.**

Le coût définitif de l'opération est déterminé par le Sipperec, en fonction des coûts réels engagés lors de la réalisation des prestations liées à l'opération.

En cas de dépassement du coût prévisionnel de l'opération, la collectivité s'engage à payer la différence entre le coût prévisionnel et le coût définitif des travaux. A ce titre, le Sipperec s'engage à justifier les raisons de ce dépassement en transmettant, sur demande de la

collectivité, les bons de commandes ou marchés subséquents dont les montants entraînent ce dépassement.

Le coût définitif des travaux est matérialisé par un avenant à la convention, en cas de dépassement du montant prévisionnel.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin par le versement par la Collectivité du solde de sa participation.

#### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU PROJET**

Si le projet n'était pas mené à son terme, le Sipperec appelle auprès de la Collectivité les fonds correspondant aux prestations dues aux différentes entreprises sollicitées pour réaliser l'opération objet de la présente convention. Le Sipperec appelle au titre de l'indemnisation du maître d'ouvrage, en lieu et place de l'indemnisation prévue à l'article 4.2, 5% du montant de l'ensemble des frais engagés pour l'opération (études et travaux).

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le \_\_\_\_\_ à Paris.

En deux exemplaires

Pour le SIPPAREC,

Pour la Collectivité,

**Jacques J.P. MARTIN**  
Maire de Nogent-sur-Marne  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire  
Paris Est Marne & Bois

**Tonino PANETTA**  
Maire de Choisy-Le-Roi

